

**PREMIÈRE CHAMBRE
CIVILE**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

SUR LE FOND

JUGEMENT DU 08 NOVEMBRE 2011

14A

N° RG : 10/04343

Minute n° 2011/00

AFFAIRE :

Sosthène MUNYEMANA

C/

**Association CAURI, Léone
HODARI épouse VUNINGOMA,
Pascal BIANCHINI, Jean-Pierre
COSSE**

Grosses délivrées

le

à

Avocats : Me Paul CESSO
la SDE EXEME ACTION
la SCP LUSSAN & ASSOCIES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

**Monsieur Ollivier JOULIN, Président,
Madame Catherine GARCZYNSKI, Vice-Président,
Madame Sylvie DE FRAMOND, Juge,**

Mademoiselle Viviane PASCAL, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 27 Septembre 2011 sur rapport de Monsieur Ollivier JOULIN conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Contradictoire
Premier ressort,
Prononcé par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Monsieur Sosthène MUNYEMANA
né le 09 Octobre 1955 à MUSAMBIRA (RWANDA)
de nationalité Rwandaise
4 Impasse Biroulayres
33610 CESTAS

représenté par la SCP LUSSAN & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, la SDE EXEME ACTION, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats postulant

DEFENDEURS :

Association CAURI

191 Cours de la Somme
33800 BORDEAUX

représentée par Me Paul CESSO, avocat au barreau de BORDEAUX.
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 10/20415 du
18/01/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
BORDEAUX)

Madame Léone HODARI épouse VUNINGOMA

3 Résidence Voltaire
33400 TALENCE

Monsieur Pascal BIANCHINI

né le 07 Juin 1961 à TALENCE (33400)
de nationalité Française
18 rue des Frères Cadier
33270 FLOIRAC

Monsieur Jean-Pierre COSSE

Les Peupliers La Grange
24220 BEYNAC ET CAZENAC

représentés par Me Paul CESSO, avocat au barreau de BORDEAUX,
avocat plaident

Monsieur Sosthène MUNYEMANA est ressortissant rwandais, docteur en médecine et gynécologue de profession, il a exercé en cette qualité à l'Hôpital universitaire de BUTARE au Rwanda entre le mois d'octobre 1989 et la mi juin 1994.

Il a milité au sein du Mouvement démocratique républicain (MDR), un parti d'opposition au régime du Président alors en place Juvénal HABYARIMANA.

Le 6 avril 1994, un attentat contre l'avion présidentiel causa la mort du président rwandais HABYARIMANA qui était à bord. Cet événement déclencha le génocide des Tutsi (et des Hutu modérés indique le demandeur dans ses conclusions).

Lors de ces événements, . Sosthène MUNYEMANA était alors à BUTARE avec ses trois enfants, alors que son épouse se trouvait en France.

Le 14 juin 1994, M. Sosthène MUNYEMANA quittait BUTARE avec ses enfants, ils arrivaient en France au mois de **septembre 1994** où ils rejoignaient Mme MUNYEMANA.

La famille MUNYEMANA s'installait à Talence (33400), puis à Cestas (33610) en 2004. Depuis novembre 2001, Monsieur Sosthène MUNYEMANA exerce la profession de médecin urgentiste à au Centre hospitalier Saint Cyr, situé à Villeneuve-sur-Lot (47).

L'association CAURI a organisé et encadré une manifestation du 30 janvier 2010 devant le Centre hospitalier Saint Cyr cette manifestation a donné lieu à l'exhibition d'une pancarte « PAS D'ASILE POUR LES GENOCIDAIRES » tenue notamment par Mme Léonne HODARI , membre de l'association CAURI, ainsi que d'une banderole portant la mention « PAS D'IMPUNITE POUR LES GENOCIDAIRES » .

Par ailleurs l'événement était couvert par le journal Sud-Ouest qui publiait le 31 janvier et le 1^{er} février 2010, les propos de Madame HODARI, de Monsieur COSSE et de Monsieur BLANCHINI.

Estimant que cette manifestation et les propos tenus dans le journal Sud-Ouest portait atteinte à sa présomption d'innocence, M. Sosthène MUNYEMANA a saisi le Tribunal sur le fondement de l'article 9-1 du code civil et de l'article 65-1 de la loi 1881 sur la presse, d'une demande aux fins de faire juger :

- que la pancarte « PAS D'ASILE POUR LES GENOCIDAIRES » tenue par Mme Léonne HODARI
- que la banderole « PAS D'IMPUNITE POUR LES GENOCIDAIRES »
- que les propos de Mme HODARI publiés dans le journal Sud Ouest le 31 janvier .
- que les propos tenus par Monsieur Jean Pierre COSSE et publiés dans l'article du journal Sud Ouest le 31 janvier 2010.
- que les propos tenus par Monsieur BIANCHINI et reproduits dans l'article du journal Sud Ouest du 1^{er} février 2010.
- que le tract intitulé « l'affaire MUNYEMANA D'HIER À AUJOURD'HUI » écrit et distribué par l'association CAURI lors de la manifestation du 30 janvier 2010

ont porté atteinte au respect de sa présomption d'innocence.

Le demandeur sollicite 20 000 euros de dommages et intérêts à l'ensemble des défendeurs en réparation de son préjudice moral et la publication d'un communiqué sous astreinte de 1000,00 € par jour dans les journaux SUD OUEST et la DEPÊCHE DU MIDI libellé dans les termes suivants :

« Par jugement du , le tribunal de grande instance de Bordeaux a condamné l'Association CAURI, Madame Léone HODARI, Monsieur Pascal BLANCHINI, Monsieur Jean-Pierre COSSE à payer des dommages et intérêts à Monsieur Sosthène MUNYEMANA, du fait de propos attentatoires à la présomption d'innocence portés contre lui lors de la manifestation en date du 30 janvier 2010 et publiés dans le journal Sud Ouest en date du 31 janvier et 1^{er} février 2010 ».)

Il réclame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et le bénéfice de l'exécution provisoire.

Au soutien de sa demande il expose que les manifestants, bien que se présentant encore sous l'égide du *Collectif girondin pour le Rwanda*, » - qui, selon M. Pascal BIANCHINI « *s'est transformé il y a peu* » - sont adhérents de l'Association CAURI, présidée par Madame Adélaïde MUKANTABANA Présidente de l'association depuis le 25 septembre 2008, Mme Adélaïde MUKANTABANA était présente personnellement sur les lieux de la manifestation. (Photo article Sud Ouest) Monsieur COSSE, Monsieur BIANCHINI, Mme HODARI auteur des propos précédemment relevés sont tous membres de cette association.

Selon le demandeur, Mme HODARI, membre de l'association CAURI, participait à la manifestation du 30 janvier 2010 et tenait une pancarte avec l'inscription suivante : « PAS D'ASILE POUR LES GENOCIDAIRES » ce qui est confirmé par une photographie publiée par le journal *Sud Ouest* le 1^{er} février 2010, sous la légende suivante « Samedi matin, les manifestants ont brandi pancartes et distribué des tracts devant l'hôpital. »

Il estime qu'il est bien évident qu'en se rendant devant son lieu de travail, les pancartes le visaient clairement et avaient pour but de le présenter publiquement comme « génocidaire » sans nuance ni prudence. Il s'agit bien , au regard de la jurisprudence, d'une conclusion définitive de culpabilité, portant gravement atteinte à sa présomption d'innocence.

En ce qui concerne la banderole « PAS D'IMPUNITÉ POUR LES GENOCIDAIRES » il expose qu'elle a été déposée par les manifestants de l'association CAURI sur les grilles devant l'hôpital où il travaille ce qui résulte de la photographie publiée dans le journal Sud Ouest du 31 janvier 2010. Cette banderole contient, selon lui une accusation péremptoire et sans nuance et il est directement visé comme un « génocidaire » qui doit être puni. L'atteinte à la présomption d'innocence est encore incontestable, selon le demandeur.

En ce qui concerne les propos tenus par Madame HODARI le 31 janvier 2010 et retranscrits en ces termes : «Malgré tout ce qu'il lui est reproché, il est là, tranquillement. C'est révoltant ». Le demandeur estime que Madame Léone HODARI tient pour acquise sa culpabilité et déplore qu'il puisse aller et venir sans être inquiété.

En ce qui concerne les propos de Monsieur COSSE, le demandeur expose que lorsqu'il fait état de « *rappports accablants* », « *d'impunité* » et incite l'employeur de Monsieur MUNYEMANA à suspendre ses activités professionnelles, il préjuge de la culpabilité. A cet égard la jurisprudence considère que faire état de « *preuves accablantes* » porte incontestablement atteinte à la présomption d'innocence.

En ce qui concerne les propos de Monsieur BIANCHINI (Sud- Ouet du 1er février 2010) le demandeur relève qu'ils sont affirmatifs et péremptoires, sans aucune réserve, qu'il accuse publiquement Monsieur MUNYEMANA d'avoir « une responsabilité écrasante dans les massacres au de Tumba ».

Pour ce qui est de la banderole « Pas d'impunité pour les génocidaires » le demandeur s'estimé directement visé comme un « génocidaire » qui doit être puni.

Le demandeur analyse ensuite le contenu du tract dont il rappelle qu'il a été distribué lors de la manifestation des tracts auprès de salariés de l'hôpital (attestations des docteurs DAABOUL et BARTOU pièces n°8 et 9) et que des manifestants ont pénétré dans l'enceinte de l'hôpital et ont laissé à la standardiste des tracts accusateurs à son encontre le 30 janvier 2010. (pièce n°8 attestation du docteur BARTOU).

Le tract est signé de l'association Cauri , organisatrice de la manifestation.

Ce tract est intitulé « L'affaire MUNYEMANA D'HIER À AUJOURD'HUI » , après avoir dressé une chronologie intitulée « Rwanda » et une chronologie intitulée « MUNYEMANA » ,

Ce tract énonce des accusations à son encontre du demandeur :

« Certes le docteur MUNYEMANA a droit à la présomption d'innocence. Mais jusqu'à quand peut durer cette farce monstrueuse ? Cela fait quinze ans. Comment accepter qu'un individu qui est chargé de sauver des vies dans un hôpital puisse être aussi la même personne qui a pu en envoyer par dizaine à la mort ? Est ce qu'on accepterait ça si les victimes en cause n'étaient pas des africains, pour ne pas dire des nègres d'un pays lointain voués à s'entretuer depuis la nuit des temps... »

Le demandeur s'estime accusé d'avoir envoyé par dizaines des personnes à la mort.

Le fait d'évoquer son droit à la présomption d'innocence pour ensuite évoquer « une farce monstrueuse » n'exonère aucunement les défendeurs de leurs responsabilité . Les commentaires contenus dans ce tract sont exclusivement à charge . Les éléments relevés sont aussi exclusivement à charge. Le tract renvoi ainsi sur le site d'African Rights via un lien internet - et cite l'extrait d'un témoignage à charge contenu dans ce rapport et qui présente le demandeur comme un acteur du génocide. Les auteurs du tract prennent ainsi à leur compte sans aucune distance ni prudence ce témoignage à charge , alors que le rapport d'African Right est une source notoirement contestée (pièce 14) compte tenu de ses liens étroits voire financiers avec le régime actuel (pièce n°22)

Pour les défendeurs, en ce qui concerne la pancarte, ils estiment que celle-ci ne fait que reprendre un fait exact: pas d'asile pour les génocidaires: M. MUNYEMANA n'a pas obtenu l'asile en France au motif que la juridiction nationale chargée des dossiers d'asile a considéré qu'il avait participé au génocide. Ils rappellent que la Cour Nationale du Droit d'Asile a jugé plus précisément *qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. Sosthène MUNYEMANA s'est rendu coupable d'un crime de génocide.*

En ce qui concerne les propos retranscrits dans le Journal Sud-Ouest, ils observent que rien ne démontre au dossier l'exactitude des propos repris par le journaliste de presse écrite, lors d'entretiens sur le vif. Il est notoire que les notes prises sont souvent plus un résumé qu'une citation in extenso. Il suffit d'avoir participé à une interview pour s'en persuader. Les phrases peuvent être sorties de leur contexte, ce qui leur donne un sens tout différent. Ils rappellent qu'à chaque fois qu'ils ont parlé avec un journaliste, ils ont rappelé le principe de la présomption d'innocence et contestent être responsables de la manière dont l'article a été écrit.

En ne faisant pas citer le journal Sud Ouest, M. MUNYEMANA prive la juridiction d'une source d'information importante.

Ainsi, pour tout ce qui relève des propos repris par le journal, aucun ne peut être pris en considération faute de preuve d'une transcription fiable et complète des dires exacts des défendeurs.

Pour ce qui concerne les déclarations de Mme HODARI, elles ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence puisqu'elles font part uniquement de son indignation : des faits sont *reprochés* à M. MUNYEMANA, elle trouve révoltant qu'il puisse encore être là tranquillement. Elle ne le juge pas coupable. Elle manifeste une émotion, partagée par beaucoup, caractéristique de l'existence du trouble à l'ordre public causé par l'infraction elle-même, que l'on retrouve dans chaque fait divers et qui de ce fait, ne peut être jugée comme constituant une atteinte à la présomption d'innocence. Elle utilise de plus le terme particulièrement modéré de « reproche », elle ne le déclare pas coupable.

Pour ce qui concerne les propos de Monsieur COSSE les défendeurs ne contestent pas, in fine, ces propos, mais insistent sur le fait qu'il n'est pas fait mention de preuves accablantes mais de rapports accablants, ce qui est différent. Par ailleurs, le fait de demander une suspension et non une révocation montre que la mesure qui est demandée, classique lorsqu'une personne est mise en examen, n'implique pas une culpabilité.

En ce qui concerne les propos prêtés à Monsieur BIANCHINI, Les défendeurs estiment qu'il n'est pas rapporté la preuve que ces propos aient été tenus par Monsieur BIANCHINI, alors, par ailleurs que les termes « responsabilité écrasante » ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence, puisque juridiquement responsable (terme civil) ne signifie pas coupable (terme pénal).

Au sujet du tract, les défendeurs répliquent que l'association commence par rappeler l'existence de la présomption d'innocence. Sa bonne foi est établie.

Par la suite, il n'y est pas porté atteinte puisque l'association utilise les termes « a pu », qui signifient également une incertitude quand à la commission des faits par l'intéressé.

Pour le surplus, le sens général de la phrase n'est pas de déclarer le demandeur coupable, mais de s'indigner des lenteurs excessives de la justice. La plainte a été déposée il y a quinze ans et la première audition de l'intéressé a été faite il y a six ans. La France a d'ailleurs été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour sa lenteur à juger les plaintes ayant trait au génocide Rwandais.

En ce qui concerne la citation d'un témoignage, les défendeurs font observer que celui-ci figure dans le rapport d'une organisation non gouvernementale, African Rights. Ce faisant CAURI ne fait que citer le témoignage, ce qui relève d'une simple information du public relevant de son objet. Elle ne le présente pas comme coupable, elle cite un témoin. Que celui-ci soit fiable ou pas n'a pas d'incidence, il s'agit tout simplement d'information. La jurisprudence considère que la reprise des dires d'un témoin ne constitue pas une atteinte à la présomption d'innocence. L'existence d'une procédure ne peut pas avoir pour effet de conserver sous le sceau du silence le contenu des témoignages.

Les défendeurs forment une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 5.000 € au profit de chacun d'eux outre la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, dès lors qu'ils estiment qu'en inversant ainsi la position de mis en cause et celles des victimes, le demandeur manifeste sa volonté de les museler et porte gravement atteinte à leur liberté d'expression et à leur rôle représentatif auprès des victimes d'actes d'une extrême gravité.

DISCUSSION

Il n'appartient pas au Tribunal de Grande Instance, dans sa formation civile d'apprécier des faits, à caractère pénal qui sont imputés au demandeur. Il s'agit de vérifier s'il a été porté atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur MUNYEMANA, au sens de l'article 9-1 du code civil, lequel dispose :

« Chacun a le droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

L'atteinte à la présomption d'innocence visée à l'article 9-1 du code civil consiste à présenter publiquement comme coupable, avant condamnation définitive, une personne poursuivie pénalement.

La présomption d'innocence est un principe supérieur à la liberté d'expression car elle concourt à la liberté de la défense.

La liberté d'expression et d'information, autorisent à faire état d'une mise en cause, d'une mise en examen ou de poursuites, à condition de ne pas présenter la personne comme coupable avant que les juges ne se soient prononcés dans une décision irrévocable sur cette culpabilité.

La première question à traiter est celle de la recevabilité de l'action introduite par le demandeur.

La commission nationale du droit d'asile a refusé l'asile de M. MUNYEMANA par décision du 21 février 2008, au motif qu'il existe au vu de l'ensemble des éléments du dossier des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime contre l'humanité. Elle l'a donc exclu du bénéfice de la convention de Genève. Néanmoins, cette décision n'est pas une décision judiciaire la Commission ayant le statut de juridiction administrative, par ailleurs elle ne porte pas sur la culpabilité mais seulement sur l'existence de charges, elle ne peut donc être évoquée pour exclure l'application des dispositions de l'article 9-1 du code civil.

Le fait que M. MUNYEMANA soit cité dans l'ouvrage « Aucun témoin ne doit survivre » écrit conjointement par la FIDH et Human rights watch, rédigé par Alison des Forges, sollicitée comme expert par le TPIR notamment, ne démontre pas, non plus l'existence d'une condamnation prononcée par une juridiction pénale, Alison des Forges étant intervenue en qualité d'expert pour donner un avis qui ne constitue pas une décision judiciaire au sens de l'article 9-1 du code civil.

Il en est de même pour les mentions figurant dans l'ouvrage de André Guichaoua (« Rwanda 1994. Les politiques du génocide à Butare) aux termes desquelles Sosthène Munyemana figurait sur une liste de personnes finançant le « Comité de défense civile » de la région de Butare, c'est à dire un des rouages ayant servi à perpétrer le génocide ou de la publication de African Rights de mars 1996 qui lui est exclusivement dédiée d'une longueur de 36 pages. Laquelle cite différents témoignages, 22, précisément, de plusieurs sources et circonstanciés.

Enfin, la condamnation à une peine de prison à perpétuité prononcée par le tribunal gacaca de Tumba, le 5 novembre 2008 pour sa participation au génocide, en tant que membre de la catégorie 1 qui regroupe ceux ayant eu le niveau de responsabilité le plus élevé a été prononcée hors de la présence de Sosthène MUNYEMANA, si celui-ci en a eu connaissance, au moins dans le cadre de la présente procédure, les conditions de sa notification officielle, conditionnant des voies de recours éventuelles ne sont pas connues, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme définitive et que cette condamnation n'établit pas de manière définitive la culpabilité de l'intéressé.

Le fait que le Rwanda ait sollicité l'extradition de l'intéressé à la France pour exécution de cette décision, procédure qui s'est achevée par un refus, dès lors que le pays demandeur n'a pas été en mesure de donner aux autorités judiciaires françaises les pièces du dossier permettant d'analyser sa requête, établit suffisamment que la décision du 5 novembre 2008 n'est pas directement exécutoire et ne présente donc pas, au sens des dispositions susvisées, le caractère d'une décision définitive.

Il convient, en conséquence de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée et de procéder à l'analyse des faits présentés par le demandeur comme portant atteinte à sa présomption d'innocence.

a) La pancarte « PAS D'ASILE POUR LES GENOCIDAIRES » tenue par Mme HODARI lors de la manifestation du 30 janvier

Il est établi que Mme HODARI, membre de l'association CAURI, participait à la manifestation du 30 janvier 2010. Il est également avéré que lors de cette manifestation tenue devant l'hôpital où travaille Monsieur MUNYEMANA, elle tenait une pancarte avec l'inscription suivante : « PAS D'ASILE POUR LES GENOCIDAIRES », elle ne conteste pas sa participation et une photographie publiée par le journal *Sud Ouest le* 1er février 2010, sous la légende suivante « Samedi matin, les manifestants ont brandi pancartes et distribué des tracts devant l'hôpital. »(pièce n°2) atteste de sa participation.

En manifestant devant son lieu de travail, les pancartes visaient clairement Monsieur MUNYEMANA et les manifestants, ce dont Madame HODARI ne s'en sont pas caché.

Le fait que le demandeur ait été effectivement débouté de sa demande d'asile n'exonère pas Madame HODARI d'avoir, par un raccourci, lié le rejet de cette demandeur à l'affirmation péremptoire qu'il était « génocidaire » alors que les termes de la décision de la commission nationale du droit d'asile ne permettait pas de le qualifier comme tel – mais seulement comme susceptible de supporter des charges du fait « des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime contre l'humanité ».

La qualité de Madame HODARI, dont la famille a été décimée par le génocide, sa bonne foi et le fait qu'elle dispose d'une liberté d'expression constitutionnellement garantie, ne permet pas de l'autoriser, à la place des autorités judiciaires, à se prononcer de manière directe sur la culpabilité du demandeur, le Tribunal retiendra en conséquence que le fait de brandir la pancarte « pas d'asile pour les génocidaires » dans les circonstances décrites est constitutif d'une atteinte à la présomption d'innocence de Sosthène MUNYEMANA.

b) - Les propos tenus par Mme HODARI et reproduits dans le journal Sud Ouest du 31 janvier 2010 (pièce n°1)

L'article du journal Sud Ouest a retranscrit entre guillemets les propos tenus par Madame Léone HODARI en ces termes : «Malgré tout ce qu'il lui est reproché, il est là, tranquillement. C'est révoltant ».

Le Tribunal observe que ces déclarations citées entre guillemets n'ont fait l'objet d'aucun démenti, d'aucun droit de réponse de la part de son auteur, de sorte qu'elles doivent être regardés comme fidèles aux propos tenus devant le journaliste.

Le propos tel qu'il est rapporté évoque le fait que des faits sont reprochés à Sosthène MUNYEMANA, ce qui est exact, ils ne sont suivis d'aucune affirmation sur sa culpabilité, même si il est clairement indiqué que cette situation révolte la personne interviewée. Celle-ci est du reste parfaitement en droit de se plaindre des lenteurs de la justice qui ont atteint un niveau particulièrement important en la matière, au point de valoir à la France une condamnation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour son manque de diligences dans le règlement des affaires concernant le Rwanda.

L'indication que le demandeur soit « là tranquillement », laisse évidemment supposer que Madame HODARI est convaincue qu'il ne devrait pas être tranquille, c'est à dire qu'il devrait être condamné ou en cours d'exécution de peine, mais cette opinion qu'elle est libre d'exprimer ne porte pas directement atteinte à la présomption d'innocence puisqu'elle n'est pas présentée de manière péremptoire et est atténuée par le fait que la demande essentielle qui est formulée est que la justice fasse son travail.

Le Tribunal estime, en conséquence que ces propos réputés tenus par Madame HODARI, ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence du demandeur.

c) Les propos tenus par M. Jean-Pierre COSSE et repris dans un article du journal *Sud-Ouest Dimanche*, publié le 31 janvier 2010 (pièce n°1):

M. Jean-Pierre COSSE a publiquement déclaré que l'Association CAURI, et ses adhérents, dont il fait partie, souhaitent, par cette manifestation: « *que l'hôpital de Villeneuve suspende de ses activités le docteur Sosthène Munyemana. Car l'impunité dont il bénéficie en dépit de rapports accablants établis par des associations comme Africain Rights est intolérable* », juge Jean-Pierre COSSE. - »

La teneur de ces propos n'est pas démentie, in fine des conclusions prises par les défendeurs.

Le fait de faire état de « *rapports accablants* », et non pas de preuves accablantes, n'est pas, en soi, une atteinte à la présomption d'innocence, un rapport n'ayant pas une valeur irréfutable.

En revanche contester le fait que le demandeur bénéficie « *d'impunité* » révèle que celui-ci doit être regardé comme coupable puisque seuls les coupables doivent être punis. Cette insertion porte donc atteinte à la présomption d'innocence. Elle est renforcée par le fait que la personne interviewée incite l'employeur de Monsieur MUNYEMANA à suspendre ses activités professionnelles, ce qui laisse supposer que la poursuite de ces activités est incompatible avec les faits qui lui sont imputés et qui se seraient déroulés alors même qu'il exerçait la profession de médecin, il importe peu de considérer en revanche si Monsieur COSSE a agi avec une intention de nuire, qui n'est pas requise par les dispositions de l'article 9-1 du code civil.

d) Les propos tenus publiquement par Monsieur Pascal BIANCHINI et reproduits dans un article du journal Sud-Ouest publié le 12 février 2010 :

M. Pascal BIANCHINI aurait tenu les propos suivants « *Les rescapés du génocide ne peuvent plus tolérer qu'une personne comme Sosthène Munyemana dont la responsabilité est écrasante dans les massacres de Tumba, puisse se poser en victime* ».

Ces propos n'ont pas été démentis par l'intéressé, ils sont cités entre guillemets et doivent être considérés comme rapportés fidèlement par le journaliste.

Si le fait d'invoquer une responsabilité n'est pas, au premier abord, une affirmation de culpabilité, il en est différemment lorsque cette responsabilité est qualifiée d'écrasante et qu'elle est directement rattachée à des faits qualifiés pénalement, en l'espèce les massacres de Tumba. En conséquence, ce propos excède les limites prévues par l'article 9-1 du code civil.

e) Sur la banderole : « PAS D'IMPUNITÉ POUR LES GÉNOCIDAIRES »

Lors de la manifestation, une banderole était placardée par les manifestants de l'association CAURI sur les grilles devant l'hôpital avec la mention « Pas d'impunité pour les génocidaires ». (pièce n°1 photographie publiée dans le journal Sud Ouest du 31 janvier 2010 ; pièce n°3 photographie de la banderole, pièce n°8 attestation du docteur BARTOU)

Pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit le Tribunal à considérer que la pancarte « pas d'asile pour les génocidaires » constituait une atteinte à la présomption d'innocence, les termes « pas d'impunité pour les génocidaires » relèvent de la même intention de désigner un coupable avant toute décision judiciaire (d'où la notion d'impunité placée au regard d'un crime déterminé qui est le crime de génocide). Même s'il est possible de souscrire aux termes utilisés dans leur généralité, l'apposition d'une telle banderole devant le centre hospitalier où est employé le demandeur caractérise la volonté de le viser particulièrement et constitue en conséquence une atteinte à sa présomption d'innocence.

e) Le Tract distribué par les manifestants de l'association Cauri

Les manifestants ont distribué lors de la manifestation des tracts auprès de salariés de l'hôpital (attestations des docteurs DAABOUL et BARTOU pièces n°8 et 9). Lorsqu'ils ont pénétré dans l'enceinte de l'hôpital ils ont laissé à la standardiste des tracts mettant en cause Monsieur MUNYEMANA le 30 janvier 2010. (pièce n°8 attestation du docteur BARTOU).

Le tract est signé de l'association Cauri , organisatrice de la manifestation. Ce tract est intitulé « L'affaire MUNYEMANA D'HIER À AUJOURD'HUI » , après avoir dressé une chronologie intitulée « Rwanda » et une chronologie intitulée « MUNYEMANA » ,

Ce tract indique « *Certes le docteur MUNYEMANA a droit à la présomption d'innocence. Mais jusqu'à quand peut durer cette farce monstrueuse ? Cela fait quinze ans. Comment accepter qu'un individu qui est chargé de sauver des vies dans un hôpital puisse être aussi la même personne qui a pu en envoyer par dizaine à la mort ? Est ce qu'on accepterait ça si les victimes en cause n'étaient pas des africains, pour ne pas dire des nègres d'un pays lointain voués à s'entretuer depuis la nuit des temps... »*

Le Tribunal relève que le propos est bien précédé d'un rappel au principe de la présomption d'innocence. La notion de « farce monstrueuse » est ensuite rattachée à la durée de la procédure (bientôt quinze ans) dès lors qu'il est évidemment insoutenable pour les victimes, comme pour les personnes qui pourraient être accusées à tort, d'attendre une durée aussi longue pour que la justice se prononce.

La suite de la formulation, même si elle traduit une opinion militante, est suffisamment prudente pour aborder la question de la responsabilité du docteur MUNEMANA comme une possibilité (puisse être) et par l'emploi du conditionnel (est-ce qu'on accepterait) de sorte qu'il n'est pas péremptoirement affirmé que le docteur MUNYEMANA et la personne « qui a pu envoyer par dizaine à la mort [des victimes du génocides contre les Tutsis] » sont une seule et même personne.

Il s'en suit que le respect de la liberté d'opinion autorise une telle expression, dont l'outrance éventuelle peut traduire une volonté militante exacerbée par la lenteur de la procédure sans tomber dans une atteinte directe et évidente à la présomption d'innocence.

Le tract comporte en outre le témoignage suivant :

« Jeudi le 21 avril le génocide des Tutsi a vu le jour à Butare. Je me suis caché toute la journée. Mais comme je connaissais Sosthène même à travers sa voix, je l'entendais dire qu'il fallait éliminer les Tutsi :

« Sosthène a dit qu'il venait d' abriter chez lui 15 hutus de Kigemhe, seuls rescapés des massacres des Inyenzi contre les Hutu. Il a clôturé sa parole en disant : Détrompez vous alors sur l'identité de l'ennemi. Il est au milieu de nous » Un ou deux jours après, débutait le massacre des Tutsi à Tumba. Sosthène marchait devant les gardes présidentiels et il leur montrait les familles des Tutsi déjà éliminées. A ce moment là il avait une longue lance mais par la suite, il avait un fusil et distribuait même des grenades aux miliciens. Il détenait la clé du bureau de secteur et c'est lui qui l'ouvrait pour y jeter des Tutsi capturés pour les éliminer la nuit.

« Pendant cette attaque, j'ai vu avec mes propres yeux, des hommes comme le docteur gynécologue Sosthène MUNYEMANA diriger cette attaque qui avait, dans ses mains, une barre de fer allongée en forme de tuyau long. Ils étaient très nombreux et ont procédé aux attaques des Tutsi. »

Il est justifié que ce témoignage figure dans le rapport d'une organisation non gouvernementale, African Rights. La simple reproduction d'un témoignage, rendu public, ne constitue pas une atteinte à la présomption d'innocence. En effet, ce témoignage est présenté comme tel, il se distingue avec évidence d'une sentence de culpabilité, il peut ouvrir à discussion, ce que ne manque pas de faire le demandeur qui critique l'objectivité des travaux d'African Rights. Le lecteur de ce tract, comme celui qui peut retrouver le même témoignage sur le site d'African Rights reste libre de se faire son opinion.

En conséquence, le Tribunal considère que le tract incriminé qui peut révéler les opinions de ses auteurs, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence du demandeur.

Demande de dommages intérêts et demande de publication d'un communiqué.

A ce stade, le Tribunal doit se prononcer sur la demande de condamnation à des dommages-intérêts présentée par Soughène MUNYEMANE à l'encontre des défendeurs pour les faits qui leur sont imputés d'atteinte à sa présomption d'innocence (donc à l'exception des propos tenus par Madame HODARI et des termes utilisés dans le tract qui ne sont pas considérés comme portant atteinte à sa présomption d'innocence.).

Le Tribunal constate que le demandeur n'a pas appelé à la cause le journal Sud-Ouest, auprès duquel il indique avoir pu faire passer un communiqué, de sorte qu'il a été mis fin à l'atteinte portée dans une mesure suffisante pour ne pas attirer le journal à la présente procédure.

La protection de la présomption d'innocence se trouve être une exigence fondamentale de nature à garantir l'exercice d'une véritable défense dans un procès pénal pour en conserver le caractère équitable, or en l'espèce la notion même de procès équitable est remise en cause par la durée exceptionnelle qui s'est écoulée entre les faits imputés au demandeur et le jugement définitif de ces faits. Les publications au sujet des faits, exceptionnels par leur horreur, qui se sont déroulés au Rwanda, restent soumises au principe de la présomption d'innocence alors même que les exigences de vérité et celles des historiens justifieraient que la justice puisse enfin se prononcer sur l'imputabilité de ces faits.

Ce contexte très particulier permet de conclure que c'est moins du fait des défendeurs, que du fait du caractère exceptionnellement long de la procédure que se trouve constitué le préjudice moral invoqué par le Docteur MUNYEMANA, alors le Tribunal ignore les moyens qu'il peut ou veut déployer pour parvenir à ce que l'instruction ouverte sur des faits qui le visent soit accélérée.

En conséquence, alors même que le demandeur n'a pas subi de préjudice matériel, puisque l'hôpital qui l'emploie lui a conservé sa confiance, il apparaît que la mesure réparatrice du préjudice qu'il subi du fait d'avoir été présenté comme coupable avant une condamnation pénale doit se limiter à une publication dans le journal qui a relaté l'information, à l'exclusion d'une allocation d'une somme d'argent.

Cette publication sera faite sous la forme d'un encart dans le journal Sud-Ouest du communiqué suivant :

Par jugement du 8 novembre 2011, il a été jugé que les propos rapportés dans le journal Sud-Ouest des 31 janvier et 1er février 2011 et tenus par Monsieur COSSE et Monsieur BIANCHINI portaient atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur Sosthène MUNYEMANA, et qu'il en était de même de la banderole apposée par l'association CAURI et de la pancarte tenue par Madame HODARA, lors d'une manifestation du 30 janvier 2010 devant l'hôpital où exerce Monsieur Sosthène MUNYEMANA »

Les défendeurs ayant agi collectivement et solidairement, seront condamnés à supporter solidairement les frais de cette publication pour un montant qui ne saurait excéder 1.500 €, il appartiendra au demandeur de faire diligence pour faire effectuer cette publication en sollicitant, au préalable des défendeurs le versement de la somme requise par le journal, dont il justifiera par la production d'un devis. En conséquence il ne sera pas fait droit à la demande aux fins de voir les défendeurs être condamnés sous astreinte à faire procéder par eux-mêmes à cette publication.

Il se déduit des développements qui précèdent que le demandeur n'a pas agi de manière abusive puisqu'il est fait droit à une partie de ses demandes, il ne peut donc être fait droit à la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

L'équité commande en outre que les défendeurs participent aux frais irrépétibles engagés par le demandeur à hauteur de la somme de 1.500 €, sous la même solidarité. Les défendeurs seront en revanche déboutés de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, et par mise à disposition au Greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

DIT que Madame HODARI a porté atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur Sosthène PUNYEMANA en brandissant une pancarte portant la mention « Pas d'asile pour les génocidaires » devant son lieu de travail le 30 janvier 2010,

DIT que les propos de Monsieur COSSE rapportés par le journal Sud-Ouest du 31 janvier 2010 portent atteinte à la présomption de Monsieur Sosthène MUNYEMANA,

DIT que la banderole « Pas d'impunité pour les génocidaires » apposée le 30 janvier 2010 par l'association CAURI sur les murs de l'hôpital où travaille Monsieur Sosthène MUNYEMANA a porté atteinte à la présomption d'innocence de celui-ci,

DIT que les propos tenus par Monsieur BIANCHINI rapportés par le Journal Sud-Ouest du 1er février 2010 portent atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur Sosthène MUNYEMANA,

DEBOUTE Monsieur Sosthène MUNYEMANA de sa demande aux fins de faire juger que les propos tenus par Madame HODARI dans le journal Sud-Ouest du 31 janvier 2010 ou que le contenu du tract diffusé par l'association CAURI le 30 janvier, portent atteinte à sa présomption d'innocence,

CONDAMNE solidairement l'association CAURI, Madame HODARI, Monsieur COSSE et Monsieur BIANCHINI à rembourser à Monsieur Sosthène MUNYEMANA le coût de la publication suivante dans le journal Sud-Ouest, à concurrence de la somme de 1.500 € maximum :

« Par jugement du 8 novembre 2011, il a été jugé que les propos rapportés dans le journal Sud-Ouest des 31 janvier et 1er février 2011 et tenus par Monsieur COSSE et Monsieur BIANCHINI portaient atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur Sosthène MUNYEMANA, et qu'il en était de même de la banderole apposée par l'association CAURI et de la pancarte tenue par Madame HODARI, lors d'une manifestation du 30 janvier 2010 devant l'hôpital où exerce Monsieur Sosthène MUNYEMANA »

DEBOUTE Monsieur Sosthène MUNYEMANA de sa demande de dommages-intérêts,

CONDAMNE, sous la même solidarité les défendeurs à verser à Monsieur Sosthène MUNYEMANA la somme de **1.500 €uros (mille cinq cents €uros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

CONDAMNE l'association CAURI, Madame HODARA, Monsieur COSSE et Monsieur BIANCHINI aux dépens, dont distraction au profit de la SCP LUSSAN et associés.

Le présent jugement a été signé par M. JOULIN, Président, et Madame PASCAL, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,